

## **BGer 4D\_77/2026 vom 21. Mai 2026**

Bundesgericht, 2026-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_77\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_77_2026)

FR: TF 4D\_77/2026 du 21 mai 2026

IT: TF 4D\_77/2026 del 21 maggio 2026

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4D\_77/2026

Ordonnance du 21 mai 2026

Ire Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral

Hurni, Président.

Greffier : M. Botteron.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Olivier Wehrli, avocat,

intimé.

Objet

mainlevée; retrait du recours,

recours contre la décision rendue le 5 mai 2026 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève (DCJC/537/2026).

Considérant en fait et en droit :

Vu la décision de la Chambre civile de la Cour de Justice du canton de Genève du 5 mai 2026 accordant un ultime délai à A. \_\_\_\_\_ pour le paiement d'une avance de frais de 150 fr.;

Vu le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ (ci-après: la recourante) au Tribunal fédéral le 6 mai 2026 à l'encontre de cette décision;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 invitant la recourante à verser jusqu'au 27 mai 2026 au plus tard, une avance de frais de 500 fr.;

Vu l'écrit du 13 mai 2026 par lequel la recourante déclare retirer son recours;

Considérant que le juge instructeur statue en qualité de juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire ( art. 32 al. 2 LTF ),

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

Vu l' art. 66 al. 2 LTF concernant les frais,

qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens;

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4D\_77/2026 est rayée du rôle.

3.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 21 mai 2026

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Hurni

Le Greffier : Botteron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.